

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Le recul de la théorie du retrait des actes administratifs en Belgique

Nihoul, Marc

*Published in:*  
Actualité juridique. Droit administratif

*Publication date:*  
2009

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

#### [Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Nihoul, M 2009, 'Le recul de la théorie du retrait des actes administratifs en Belgique', *Actualité juridique. Droit administratif*, p. 1611-1614.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

## ACTE

## Le recul de la théorie du retrait des actes administratifs en Belgique

« Créer est aussi difficile que d'être libre »

(Elsa Triolet, *La Mise en mots*)

**Il n'appartient qu'au législateur de déroger au principe général et de donner, le cas échéant, un fondement à la décision de retrait; l'article 160 de la Constitution et les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, plus particulièrement les articles 14 et 30 de celles-ci, combinés avec l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminent la procédure devant la section du contentieux administratif, offrent un tel fondement. Le délai de retrait commence à courir, à l'égard de l'auteur de l'acte, dès son adoption ou, lorsqu'un tel recours a été introduit, jusqu'à la clôture des débats.**

### ACTE ADMINISTRATIF (GÉNÉRALITÉS) - Retrait - Fondement légal - Modalités - Délais - Belgique

Conseil d'Etat de Belgique, 19 mai 2009

M<sup>me</sup> Willot-Thomas, prés. - M<sup>r</sup> Frankin, M<sup>r</sup> Van Assche, av.

M<sup>me</sup> Michèle Goslar c/ Communauté française - n° 193.418

#### ARRÊT (Extraits)

Considérant, d'une part, que la partie adverse ne peut être suivie en ce qu'elle affirme que: « La jurisprudence relative au retrait se base sur le respect des droits acquis et privilégie la sécurité juridique en restreignant l'application dans le temps du principe constitutionnel de légalité » et que « ce faisant le Conseil d'Etat statue en réalité sur des droits subjectifs qui relèvent de la compétence exclusive des cours et tribunaux »; que c'est sans aucunement l'établir que la partie adverse affirme que la théorie du retrait se fonde sur le respect des droits acquis, cette notion restant particulièrement obscure et la partie adverse n'en apportant aucune définition; qu'elle ne peut pas davantage être suivie en ce qu'elle soutient qu'une contestation portant, comme en l'espèce, sur la légalité du retrait des décisions qui ont placé la requérante en disponibilité pour mission spéciale avec un traitement d'attente entre septembre 1996 et février 2003 a pour objet véritable des droits subjectifs; que la requérante ne soutient nullement que ces décisions correspondraient dans son chef à des droits subjectifs mais bien qu'elles ne pouvaient plus être retirées ainsi qu'elles l'ont été par les décisions attaquées;

[...]

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la « violation du principe général de sécurité juridique, du principe général du droit de retrait des actes administratifs, du défaut de motifs, du défaut de motivation adéquate et de l'excès de pouvoir »; qu'elle fait valoir qu'ayant été décidé plus de quatre mois après les

décisions rapportées, le retrait litigieux est tardif et donc irrégulier en ce qu'il a été décidé après l'expiration du délai dans lequel les arrêtés du gouvernement de la Communauté française du 17 février 2004 pouvaient être contestés devant le Conseil d'Etat;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse soutient que la théorie du retrait d'acte exposée dans la requête est contraire au principe de légalité inscrit dans l'article 159 de la Constitution, que, dès lors que la requérante ne conteste pas que les arrêtés du 17 février 2004 méconnaissent le décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la communauté française, il ne saurait, selon la disposition constitutionnelle précitée, exister de droits acquis au maintien de ces actes illégaux, que, selon la jurisprudence des cours et tribunaux, l'article 159 peut être invoqué sans aucune limite dans le temps et que le souci de respect de la légalité qu'exprime cette règle constitutionnelle doit en toute hypothèse l'emporter sur un principe de bonne administration qui viserait à protéger les avantages acquis par les administrés; que, dans son dernier mémoire, elle énonce encore que: « Le principe de la hiérarchie des normes impose d'interpréter les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 au regard de l'article 159 de la Constitution et non l'inverse [que] l'interprétation que le Conseil d'Etat fait de l'article 19 de ces lois lui est personnelle et n'est pas dictée par le législateur [...] qu'elle est contraire à l'article 159 de la Constitution [que] s'agissant de l'interprétation à donner à une disposition légale au regard d'une disposition constitutionnelle, et plus particulièrement au regard du principe de non-discrimination consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est la juridiction compétente pour ce faire [et que,] subsidiairement », elle demande que deux questions préjudicielles soient posées à la Cour constitutionnelle en proposant de les formuler dans les termes suivants:

« 1. Les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 159 de la Constitution sont-ils violés, en ce que d'une part les justiciables qui comparaissent devant le Conseil d'Etat, à qui on oppose un acte administratif, ne peuvent en soulever l'illégalité s'il s'agit d'un acte administratif individuel, compte tenu de l'interprétation restrictive donnée par le Conseil d'Etat aux articles 14 et 19 des L.C.C.E. combinés avec l'article 159 de la Constitution, alors que d'autre part, les justiciables qui comparaissent devant les juridictions ordinaires, à qui on oppose le même acte administratif – individuel ou réglementaire, peu importe – illégal peuvent en faire écarter l'application sur pied de l'article 159 de la Constitution? »

« 2. Les articles 10 et 11 de la Constitution sont-ils violés dans l'interprétation selon laquelle l'article 159 de la Constitution ne peut être invoqué par un justiciable devant le Conseil d'Etat pour dénoncer l'illégalité d'un acte administratif individuel créateur de droit, irrégulier, au-delà du délai de son recours, alors que ce même justiciable dispose, devant d'autres juridictions, et spécialement celles de l'ordre judiciaire, toujours conformément à l'article 159 de la Constitution, de la possibilité de soulever en tout temps l'illégalité du même acte créateur de droit, quand bien même il n'a été ni retiré par l'administration ni fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat dans le délai légalement requis? »

Considérant qu'à la différence de l'abrogation, qui n'a d'effet que pour l'avenir, la décision de retrait a pour effet d'anéantir *ab initio* l'acte administratif qui en est l'objet; qu'en raison de sa portée rétroactive, le retrait heurte le principe général de non-rétroactivité

des actes administratifs; qu'il n'appartient qu'au législateur de déroger à ce principe général et de donner, le cas échéant, un fondement à la décision de retrait; que l'article 160 de la Constitution et les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, plus particulièrement les articles 14 et 30 de celles-ci, combinés avec l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté du régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif, offrent un tel fondement; qu'en permettant le recours au Conseil d'Etat contre les actes des autorités administratives dans un délai déterminé, le législateur a nécessairement, pendant ce même délai, permis à l'autorité administrative auteur de l'acte, de réexaminer celui-ci, et ce réexamen emporte le droit de retirer la décision qui, irrégulière, serait par conséquent annulable; que les pouvoirs publics qui procèdent à la rétractation d'office d'un acte qui est entaché d'une illégalité n'agissent pas en violation de leur mission constitutionnelle et légale même si cet acte pourrait avoir pour effet d'accorder certains droits; que si le Conseil d'Etat ne peut annuler un acte administratif entaché d'excès de pouvoir lorsque cet acte est déféré à sa censure après l'expiration du délai fixé en vertu de la Constitution et de la loi, il n'appartient pas, à plus forte raison, à l'autorité administrative de retirer, même pour cause d'excès de pouvoir, un acte administratif lorsqu'est venu à expiration le délai fixé pour l'introduction d'un recours devant le Conseil d'Etat, délai qui commence à courir, à l'égard de l'auteur de l'acte, dès son adoption ou, lorsqu'un tel recours a été introduit, jusqu'à la clôture des débats; qu'il ne peut être fait exception à cette règle de délai que si une disposition législative autorise le retrait ou si l'acte retiré est qualifiable d'inexistant ou encore s'il a été obtenu par fraude;

Considérant que c'est à tort que la partie adverse présente le fondement et les modalités du retrait ainsi rappelés comme contraires à l'article 159 de la Constitution; que s'il advenait qu'un acte ou un règlement administratif ne peut plus être retiré parce qu'il n'a pas été attaqué dans le délai de soixante jours mentionné ci-avant, c'est par application de l'article 160 de la Constitution, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et du règlement général de procédure et non pas, ainsi que l'allègue la partie adverse, par une interprétation restrictive de l'article 159 de la Constitution, laquelle devrait faire l'objet de questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle; que, telles que les formule la partie adverse, ces questions, fondées sur une interprétation de l'article 159 de la Constitution, sont sans rapport avec le présent litige; qu'elles n'ont dès lors pas à être posées;

Considérant qu'en l'espèce, les quatre arrêtés de retrait attaqués ont été adoptés le 16 juin 2004, soit au-delà du délai de soixante jours; qu'en ce qu'il est pris de l'illégalité des décisions de retrait, le premier moyen est fondé.

#### NOTE

Le droit administratif belge est très différent du droit administratif français bien qu'il s'en inspire régulièrement (v. M. Nihoul, *Les privilèges du préalable et de l'exécution d'office. Pour une relecture civile et judiciaire à l'aide du droit commun de l'exécution*, th., Bruges, La Chartre, 2001, 791 p.). Sur le plan structurel, il n'y a pas à proprement parler deux ordres juridictionnels distincts. Le contentieux administratif subjectif, c'est-à-dire celui portant sur les droits civils en ce compris la responsabilité civile extracontractuelle, relève de la compétence du pouvoir judiciaire (art. 144 de la Constitution coordonnée). Le contentieux portant sur les droits politiques aussi, sauf si la loi en dispose autrement (art. 145 de la Constitution coordonnée).

Le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif, est certes le juge par excellence de l'action administrative. Il est le seul à pouvoir suspendre ou annuler un acte administratif. Il n'est cependant pas le seul juge à examiner la légalité de celui-ci. Pouvoir judiciaire et Conseil d'Etat agissent concurremment, et pas nécessairement de concert.

Leur interprétation de la Constitution diverge parfois de manière conséquente. Ainsi en va-t-il par exemple du contrôle de légalité incident réglé en droit belge par l'article 159 de la Constitution (v. M. Nihoul [éd.], *L'article 159 de la Constitution et le contrôle de légalité incident*, actes de colloque, coll. Projucit, Bruges, La Chartre, 2009, à paraître). Alors que les cours et tribunaux du pouvoir judiciaire acceptent de contrôler la légalité de tous les actes administratifs dans les délais ordinaires de la prescription, avec pour sanction éventuelle le refus d'application, le Conseil d'Etat ne tolère le contrôle des actes individuels que dans le délai strict de soixante jours à partir de leur publication, notification ou connaissance, selon le cas.

La théorie du retrait des actes administratifs connaît le même sort. Selon le pouvoir judiciaire, le principe de légalité commande d'accepter que l'autorité procède au retrait d'un acte administratif irrégulier, fût-il créateur de droits dans le chef de son destinataire, sans autre condition de délai, mais sans préjudice, non plus, de la responsabilité civile éventuelle de cette autorité, selon les circonstances concrètes de l'espèce. De son côté, la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat est, quant à elle, soucieuse de respecter les lois qui la régissent et qui prescrivent, en particulier, un délai pour l'introduction des recours en suspension ou en annulation distinct de la prescription. Il s'agit des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées du 12 janvier 1973 complétées par l'arrêté du régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat et qui procèdent de l'article 160 de la Constitution.

Jusqu'il y a peu, le Conseil d'Etat suivait la jurisprudence traditionnelle de son homologue français, fixée dans son principe par l'arrêt *Dame Cachet* du 3 novembre 1922 (RD publ. 1922. 552; concl. Rivet), jusqu'à ce que le Conseil d'Etat de France bouleverse les règles jurisprudentielles du retrait par son arrêt *Ternon* (CE ass. 26 oct. 2001, n° 197018, publié au *Lebon*; AJDA 2001. 1034, chron. M. Guyomar et P. Collin; Y. Gaudemet, *Faut-il retirer l'arrêt Ternon?*, AJDA 2002. 738; J. Rivero et J. Waline, *Droit administratif*, 21<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2006, n° 427, p. 371 et 372). A son estime, en effet, le retrait ne pouvait intervenir que « pendant le délai prévu pour l'introduction d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat ou, lorsqu'un recours est introduit, jusqu'au moment de la clôture des débats » (v., par ex., CE de Belgique 11 sept. 2001, *Iaffolla*, n° 98.798, parmi beaucoup d'autres).

Depuis plusieurs mois, une nouvelle jurisprudence semble avoir cours. Ainsi, il résulte par exemple d'un arrêt *Goslar* ci-dessus reproduit par extraits – mais plusieurs arrêts récents ont été prononcés dans le même sens (CE de Belgique 9 mars 2009, *Brzozowski*, n° 191.190; CE de Belgique 1<sup>er</sup> avr. 2009, *Materne*, n° 192.104; CE de Belgique 1<sup>er</sup> avr. 2009, *El Habachi*, n° 192.105; CE de Belgique 1<sup>er</sup> avr. 2009, *Saadi*, n° 192.106) – que le délai de retrait « commence à courir, à l'égard de l'auteur de l'acte, dès son adoption ou, lorsqu'un tel recours a été introduit, jusqu'à la clôture des débats ». S'il paraît difficile de ne pas y voir une influence française, en particulier de la jurisprudence *Ternon*, encore faut-il observer que ladite influence est partielle dès lors que le délai prévu pour le retrait (comme pour l'introduction d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat) est, quant à lui, resté

inchangé et n'a pas été porté à quatre mois comme en France. Seul le point de départ du délai a été calqué.

A vrai dire, certains interprétaient déjà l'ancienne formule de manière restrictive, arguant du fait qu'elle ne détermine pas précisément le point de départ du délai mais seulement sa durée. M. Leroy écrit depuis quelque temps dans ce sens, en se fondant au demeurant sur un arrêt déjà ancien du Conseil d'Etat, mais isolé en jurisprudence et dans des termes qui soulignent l'antinomie de la proposition. Selon le brillant auteur, «le retrait est autorisé tant que le délai de recours est ouvert. Normalement, donc, jusqu'au soixantième jour qui suit l'acte, son auteur en ayant nécessairement connaissance dès son édicition et avant toute publication ou notification» (M. Leroy, *Contentieux administratif*, 4<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 473 citant CE de Belgique 30 juin 1993, *Huret*, n° 43.595; v. aussi CE de Belgique 14 janv. 1971, *Chamart*, n° 14.445, p. 47).

A suivre cette interprétation, il faut se réjouir de la nouvelle formulation choisie par le Conseil d'Etat qui a le mérite d'être nettement plus claire. Il semble toutefois que l'ancienne formulation était généralement comprise autrement (P. Lewalle, *Contentieux administratif*, 3<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2008, n° 265, p. 314), dans le sens d'un délai de retrait qui débute avec la notification de l'acte individuel permettant de garantir la connaissance de celui-ci par son destinataire (étant entendu que la connaissance antérieure de l'acte est sans incidence sur le délai de recours), comme en témoigne au demeurant la jurisprudence majoritaire. Quoi de plus naturel, en somme, dès lors qu'il doit être exclu, par principe, que l'autorité susceptible de retirer son acte puisse envisager en même temps d'introduire un recours en annulation contre lui, c'est-à-dire en fin de compte contre elle-même.

En même temps, il faut concéder une certaine logique à l'interprétation qui privilégie l'égalité entre parties. Car tel est probablement l'objectif de la nouvelle jurisprudence du Conseil d'Etat: vouloir traiter l'autorité et l'administré sur un pied d'égalité en accordant à ceux-ci un délai de réflexion identique une fois qu'ils ont chacun connaissance de l'acte. Or, il faut évidemment espérer que l'autorité connaisse l'acte qu'elle pose dès son adoption. L'égalité n'est-elle cependant pas factice dès lors que l'autorité, en pratique, est généralement en mesure d'anticiper davantage encore le moment auquel sa décision va tomber, de même d'ailleurs que le contenu de celle-ci et ses modalités?

A la réflexion, la «nouvelle solution» proposée par le Conseil d'Etat ne s'impose pas nécessairement d'elle-même. C'est ce que nous permet de comprendre le retour à l'esprit de la théorie du retrait.

Fondamentalement, il semble que la théorie du retrait peut être comprise comme une sorte de mode alternatif de résolution des conflits permettant d'éviter l'annulation en cas et en cours de procédure. Le Conseil d'Etat écrit lui-même que l'objectif poursuivi est de permettre à l'autorité administrative auteur de l'acte de réexaminer celui-ci et de retirer au besoin la décision qui, irrégulière, risquerait d'être annulée. Il l'écrit en des termes particulièrement forts et récurrents dans sa jurisprudence: «Le législateur a nécessairement, pendant ce même délai, permis à l'autorité administrative auteur de l'acte, de réexaminer celui-ci, et ce réexamen emporte le droit de retirer la décision qui, irrégulière, serait par conséquent

annulable». C'est en cela que «les pouvoirs publics qui procèdent à la rétractation d'office d'un acte qui est entaché d'une illégalité n'agissent pas en violation de leur mission constitutionnelle et légale même si cet acte pourrait avoir pour effet d'accorder certains droits». C'est en cela, aussi, que le retrait est en quelque sorte l'accessoire du recours. Pourquoi dès lors prévoir un délai distinct pour l'introduction d'un recours contre un acte et le retrait du même acte? La pertinence de la solution retenue au regard de la justification proposée peut échapper à première vue dès lors qu'en découplant le point de départ du délai de recours contentieux et celui dans lequel le retrait est permis, elle aboutit dans certaines circonstances à interdire à son auteur de retirer un acte qui peut encore faire l'objet d'un recours en annulation.

En pratique, les nouvelles modalités du retrait auront ainsi pour effet de briser la continuité de la réflexion de l'autorité. Car on n'imagine pas un instant priver l'autorité de l'occasion de réexaminer sa décision en cas de recours, dans l'hypothèse où ledit recours serait introduit après l'expiration du délai de retrait initial. En cas de recours postérieur à l'expiration du délai de retrait, celui-ci connaîtra donc une forme de résurrection jusqu'à la clôture des débats. Le seul effet bénéfique de la nouvelle modalité sera par conséquent de bétonner partiellement la situation individuelle d'un administré avant l'expiration du délai de recours. Partiellement, car l'éventualité d'un recours ne sera pas encore écartée, et l'on peut se demander si dans certains cas l'introduction d'un recours ne risquera pas d'être encouragée pour ménager la possibilité d'un retrait – tel sera le cas, par exemple si après l'épuisement du délai de retrait une illégalité est dénoncée à l'autorité qui en prendra conscience mais qui ne pourra retirer son acte qu'en cas d'introduction d'un recours mentionnant le motif d'illégalité invoqué; un recours qui peut parfois tarder à être introduit car il peut arriver qu'un administré connaisse l'acte dès son adoption sans qu'aucune notification n'intervienne; le délai de recours ne commencera pas à courir, le cas échéant, mais bien le délai de retrait... Partiellement, aussi, car la limite drastique du délai de retrait d'acte ne vaudra que devant le Conseil d'Etat et point devant le pouvoir judiciaire, il convient de le rappeler une fois encore. Bref, sous l'angle de l'esprit de la théorie, le découplage des délais de recours et de retrait ne paraît pas logique. Il donne l'impression de compliquer inutilement l'action administrative et d'empêcher l'autorité de retirer un acte qui n'est pas encore parfaitement définitif, certes durant un laps de temps relativement limité, voire provisoirement.

Avec davantage de recul, il convient de resituer la jurisprudence du Conseil d'Etat dans l'hypothèse précise du retrait d'un acte créateur de droit. Le cas échéant, l'administré bénéficiaire de l'acte irrégulier ne sera normalement pas enclin à attaquer l'acte qui lui est favorable, si bien que le retrait prend une tournure spécifique dans laquelle le recours sera généralement introduit par un tiers qui n'aura eu connaissance de l'acte que plus tard, parfois bien après sa notification à son destinataire, à défaut de publication. Lier le délai de retrait au délai de recours, dans ce cas de figure, aurait pour effet d'augmenter parfois considérablement le délai de retrait, mais aussi, et surtout de jeter l'incertitude de tous les acteurs sur le délai de retrait autorisé qui pourrait bien, dans certains cas, ne

connaître aucune limite, tant qu'il reste un tiers n'ayant pas eu connaissance de la décision contestée<sup>1</sup>...

C'est donc probablement pour lever toute incertitude à cet égard que le Conseil d'Etat a choisi de faire courir le délai de retrait à partir de l'adoption de l'acte. En présence d'un acte créateur de droit, il était illogique de choisir comme point de départ un critère qui vise le bénéficiaire de l'acte (encore qu'un acte créateur de droit ne comble pas nécessairement l'administré et ne le prive pas de la faculté d'introduire un recours à son encontre, par exemple lorsqu'une autre décision, plus favorable, eût pu être prise). En outre, le critère de la notification ne garantit pas la même sécurité juridique que celui de l'adoption de l'acte puisqu'il arrive parfois que la notification n'intervienne pas ou mal. Certes, la jurisprudence refuse déjà à la partie adverse le droit de profiter de ses erreurs de notification lorsque celles-ci ont pour effet d'allonger les délais de recours (CE de Belgique 16 mai 2000, *Goullier*, n° 87.277; CE de Belgique 18 oct. 2000, *Dechamp*, n° 90.287). Mais l'introduction d'un recours par un tiers continue d'avoir pour effet de remettre en question une sécurité toute relative puisque la faculté de retrait renaît de ses cendres également, le cas échéant, à l'instar de ce que l'on a dénoncé tout à l'heure en guise de critique de la nouvelle théorie du Conseil d'Etat en cas de recours introduit par le destinataire de l'acte. Bref, dans aucun des cas de figure il ne semble y avoir une solution idéale.

En fin de compte, le retrait est un acte posé par l'autorité et le recours un acte posé par un administré. A ce titre, il n'est pas totalement inconcevable qu'ils répondent à des règles différentes (mais susceptibles d'interférer entre elles puisqu'en cas de recours, la faculté de retrait est « subitement » limitée par la recevabilité de celui-ci et les moyens qui y sont soulevés, sauf si le délai de retrait de soixante jours à compter de l'adoption de l'acte n'est pas encore épuisé). Quant au point de départ du délai, on vient de le mentionner – mais peut-on encore affirmer, le cas échéant, que la théorie du retrait procède des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat en l'absence de toute mention à ce sujet? –, voire, pourquoi pas, quant à la durée du délai. A notre estime, cependant, le retrait d'un acte administratif est à ce point sensible du point de vue de la protection juridique du citoyen et l'équilibre fragile entre les impératifs de légalité et de sécurité juridique<sup>2</sup> qu'il devrait revenir au législateur, et non au juge, d'en fixer les termes précis dans un dispositif général (avec d'éventuelles exceptions). Tant en ce qui concerne le point de départ du délai de retrait que la durée de celui-ci ou les autres modalités du retrait. Mais peut-être est-ce là la manifestation d'une susceptibilité particulière marquée par son origine belge?

A notre décharge, l'on a cru comprendre que la jurisprudence *Ternon* était loin de faire l'unanimité en France. Ainsi le commissaire du gouvernement n'avait-il pas caché sa préférence, avant celle-ci, pour un délai de retrait de deux

mois. Quant au législateur, il est déjà intervenu en la matière mais à la marge et dans un sens différent qui n'est guère propice à l'uniformité. L'article 23 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dispose que les décisions implicites d'acceptation peuvent être retirées dans le délai de recours contentieux lorsque des mesures d'information à l'égard des tiers ont été mises en œuvre. En l'absence de telles mesures, le retrait n'est possible que dans un délai de deux mois à compter de la date de l'édiction de la décision. En ce qui concerne les décisions explicites créatrices de droits, le législateur est intervenu en donnant suite à l'invitation faite par l'arrêt *Ternon* pour limiter le retrait des autorisations d'urbanisme (le permis de construire, le permis d'aménager et le permis de démolir) à un délai de trois mois suivant leur édicition. Tel est le dispositif de l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme tel que modifié par la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, dite ENL.

Marc Nihoul

Professeur aux FUNDP Namur (académie universitaire «Louvain»), directeur du centre Protection juridique du citoyen (Projucit), avocat au barreau de Bruxelles

## Droits de la défense devant la commission départementale des taxis

**Le respect des droits de la défense doit être assuré devant la commission départementale des taxis siégeant en formation disciplinaire. Le conducteur de taxi à l'encontre duquel une sanction est envisagée doit ainsi pouvoir assister à la réunion de cette commission et y faire valoir ses observations.**

ACTE ADMINISTRATIF (GÉNÉRALITÉS) - Formalisme - Sanction disciplinaire des conducteurs de taxi - Droits de la défense

POLICE ÉCONOMIQUE - Profession réglementée - Conducteur de taxi - Sanction disciplinaire

Cour administrative d'appel de Marseille, 26 mars 2009

M. Ferulla, prés. - M. Josset, rapp. - M. Dieu, rapp. publ. - SCP Rivière Bérard, av.

M<sup>me</sup> Martine Biancotto - n° 07MA04709

### CONCLUSIONS DE FRÉDÉRIC DIEU RAPPORTEUR PUBLIC

Par un arrêté du 31 décembre 1996, M<sup>me</sup> Biancotto a été autorisée à exploiter une licence de taxi sur le territoire de la commune d'Aspremont. Toutefois par un arrêté du 26 février 2002, le maire de la commune a abrogé cet arrêté et a retiré la licence qui lui avait été accordée. M<sup>me</sup> Biancotto a alors contesté la légalité de ce second arrêté devant le tribunal

(1) Ont attiré l'attention sur ce risque CE 14 mai 1979, *Vaelen et Cooleman*, n° 19.618 et 19.619, *Rec.*, p. 485, 2.3.3 à 2.3.5. Dans le sens d'une solution nuancée distinguant selon les relations qui se sont nouées selon qu'elles sont définitives ou non : CE 11 mars 1980, *Lauridan*, n° 20.179, p. 302 (avis contr. M<sup>me</sup> Geens) et *R.W.*, 1980-81, col. 1.921, note W. Lambrechts. L'arrêt annule l'arrêté de retrait concerné uniquement dans la mesure où il dispose que l'acte initial n'a plus d'effet dans la relation entre la requérante et l'autorité. Il est analysé par M.-A. Flamme, in *Droit administratif*, T. I., Bruxelles, Bruylant, 1989, n° 230, p. 542 à 544 et M. Pâques, in *De l'acte unilatéral au contrat*, Bruxelles, Story-Scientia, 1991, n° 204 et 205, p. 260 à 263.

(2) Il y va d'ailleurs d'une dérogation au principe général de non-rétroactivité des actes administratifs, pour le moins fondamental.